



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 547

"Règlement numéro 547 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié, dans le but d'agrandir la zone résidentielle Hd 46-13 à même une partie des limites de la zone commerciale Cc 46-28 et de déplacer l'écran tampon obligatoire à être aménagé aux limites de ces zones."

ATTENDU QUE l'Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 20 mars 1995;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est amendé pour modifier le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à agrandir la zone Hd 46-13 à même une partie des limites de la zone Cc 46-28 et à déplacer l'écran tampon obligatoire d'une largeur de huit mètres (8 m) aux limites des zones Hd 46-13 et Cc 46-28, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est modifiée au feuillet numéro 48 de manière à ajouter, dans la zone Hd 46-13, la note 129 à la ligne intitulée "norme spéciale" à chacune des classes d'usage suivantes: trifamiliale jumelée en rangée, multifamiliale isolée, multifamiliale jumelée et multifamiliale en rangée.

ARTICLE 3

L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifiée par l'ajout après la note numérotée 128 dans la section concernant les grilles des spécifications des implantations, de la note 129 suivante:

Note 129

Nonobstant la règle générale qui oblige l'aménagement d'un écran tampon le long des limites du terrain où est exercé l'usage contraignant selon les normes et prescriptions de l'article 9.3.1 et du tableau 9.3, en bordure d'une partie de la zone Cc 46-28 contiguë à la zone Hd 46-13 tel qu'illustré sur la carte numéro 2 du plan de zonage, l'écran tampon d'une largeur de huit mètres (8 m) doit être aménagé selon cette carte, dans une partie de la zone résidentielle Hd 46-13, en respectant les autres dispositions applicables de l'article 9.3.1. En bordure et à l'intérieur de la zone résidentielle Hd 46-13, tout usage, bâtiment, aire de stationnement et allée de circulation sont prohibés dans l'écran tampon.

En dépit de la règle précédemment décrite, l'écran tampon prévu dans une partie de la zone résidentielle Hd 46-13 peut toutefois être aménagé en partie dans la zone résidentielle Hd 46-13 et en partie dans la zone commerciale Cc 46-28 en respectant les conditions suivantes:

- avoir pour effet de maintenir la largeur minimale exigée pour l'écran tampon;



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

- être aménagé simultanément de part et d'autre des zones Hd 46-13 et Cc 46-28;
- être aménagé au plus tard dans un délai de douze (12) mois calculé à partir de la date d'émission d'un permis de construction d'une nouvelle habitation;
- respecter les dispositions applicables de l'article 9.3.1;
- avoir un caractère permanent;
- faire l'objet d'une entente notariée garantissant le maintien de l'écran tampon.

Advenant le non respect des conditions mentionnées à l'alinéa précédent, l'écran tampon doit être aménagé selon les normes prévues au premier alinéa.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 3 avril 1995.

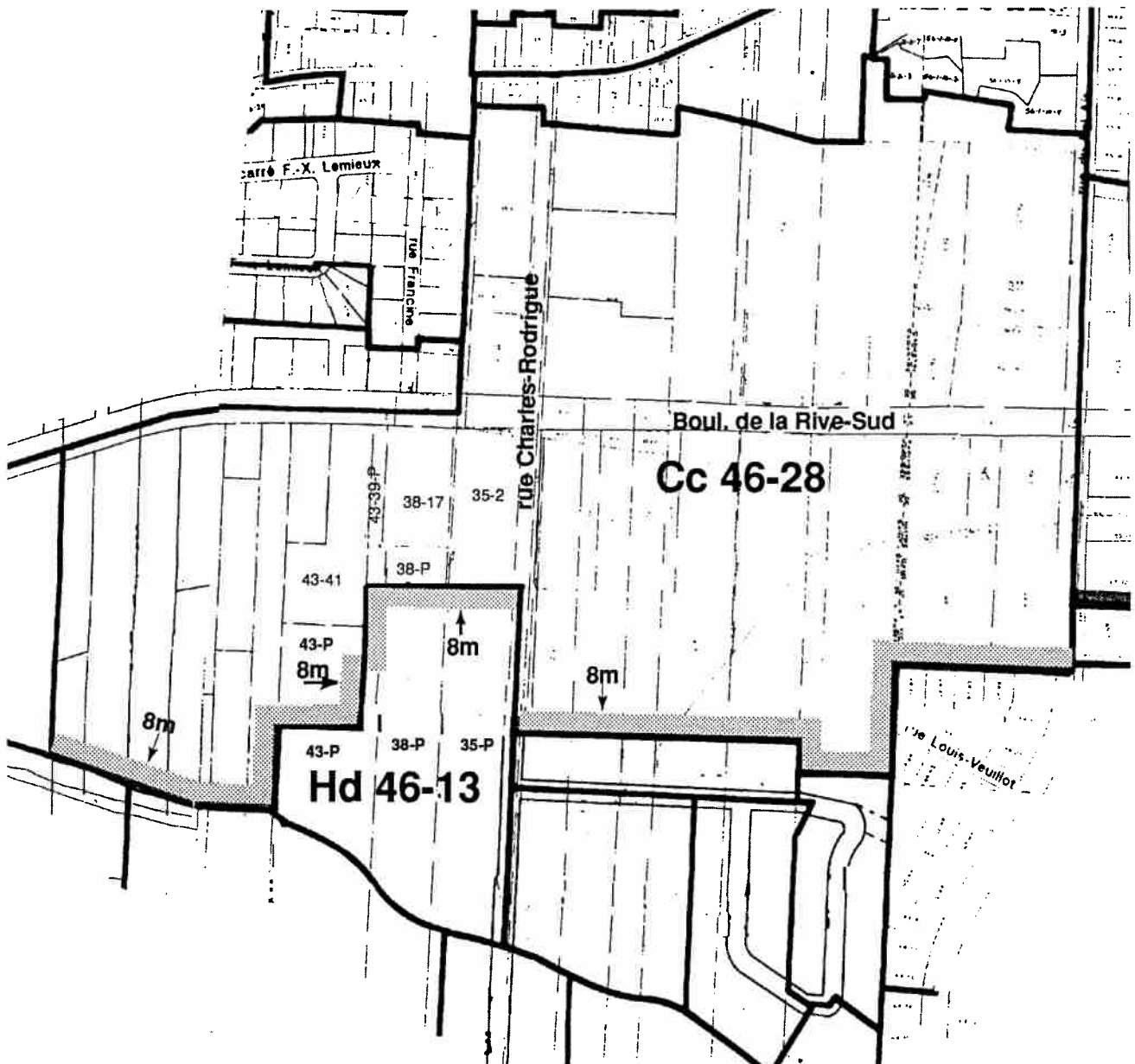

Suzanne Carrier, greffière ad hoc


Denis Guay, F.C.A., maire

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zones visées après modification du plan de zonage



VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zones visées avant modification du plan de zonage

